

période initiale, 13 membres resteront en fonctions pendant deux ans et les 14 autres pendant quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort, et que les membres sortants seront rééligibles ;

4. *Décide également* que le mandat du Comité des ressources naturelles comportera, compte dûment tenu du concept de la souveraineté de tous les Etats, les attributions suivantes :

a) Aider le Conseil à donner des directives pour la programmation et l'exécution des activités entreprises par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la mise en valeur des ressources naturelles, et particulièrement la mise en valeur des ressources hydrauliques, énergétiques et minérales, eu égard aux exigences de la planification de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la nécessité de protéger le milieu humain et aux progrès technologiques dans le domaine des ressources naturelles ;

b) Arrêter des directives concernant la fourniture de services consultatifs aux gouvernements des Etats Membres ainsi que l'amélioration et le renforcement de ces services, qui devront être fournis aux gouvernements qui les sollicitent en vue de la planification, de la mise en valeur et de l'utilisation de leurs ressources naturelles dans le cadre de leurs plans généraux de développement ;

c) Procéder à une révision approfondie du programme d'études initialement prévu¹⁴, en vue de le reformuler ;

d) Analyser les résolutions existant dans le domaine des ressources naturelles, en vue de recommander la consolidation et l'unification de l'ensemble des dispositions pertinentes ;

e) Sélectionner et suivre les questions prioritaires concernant les problèmes et tendances à long terme d'importance mondiale dans le domaine des ressources naturelles ;

f) Examiner les rapports concernant les activités opérationnelles et de recherche dans le domaine des ressources naturelles, notamment les rapports des groupes et des cycles d'étude déjà inscrits au programme ou qui pourront être organisés à cet égard ;

g) Accorder une attention appropriée aux problèmes de la promotion de la recherche et de l'échange et de la diffusion des données d'expériences et des connaissances dans les domaines de la mise en valeur, de l'utilisation et de la conservation des ressources naturelles ;

h) Présenter au Conseil et, par son intermédiaire, aux gouvernements ainsi qu'à d'autres organes, tels que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, des recommandations sur les priorités appropriées, sur l'importance à accorder aux divers éléments d'un programme et sur d'autres questions pertinentes dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles ;

¹⁴ Résolution 1218 (XLII) du Conseil en date du 1^{er} juin 1967 ; voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour document E/4302.

i) Aider le Conseil et le Comité du programme et de la coordination à maintenir la liaison nécessaire entre les activités entreprises dans le domaine des ressources naturelles par les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes qui exécutent des travaux connexes, en vue d'assurer le maximum d'efficacité et la plus large coopération ;

j) Exercer toutes autres fonctions pertinentes que le Conseil pourra de temps à autre confier au Comité ;

5. *Décide également* que le Comité des ressources naturelles se réunira et fera rapport au Conseil au moins tous les deux ans ;

6. *Décide en outre* que le Comité des ressources naturelles donnera une grande priorité, dans son programme de travail initial, à l'élaboration de recommandations appropriées à soumettre au Conseil, en ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 4 ci-dessus ;

7. *Autorise* le Comité à faire établir et distribuer des comptes rendus analytiques de ses débats ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, y compris l'établissement d'une documentation appropriée comportant des études et des propositions, pour convoquer le Comité des ressources naturelles de façon qu'il puisse présenter son premier rapport au Conseil à sa cinquantième session.

1718^e séance plénière,
27 juillet 1970.

1540 (XLIX). Développement du tourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2529 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1969,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale extraordinaire de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme se réunira du 17 au 25 septembre 1970 à Mexico pour réviser les statuts de l'Union, lui permettant ainsi de devenir une organisation intergouvernementale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies ne pourra conclure avec l'Union transformée un accord établissant des liens opérationnels qu'après que les statuts de l'Union auront été révisés,

1. *Invite*, conformément à la résolution 2529 (XXIV) de l'Assemblée générale, les gouvernements des Etats dont les organisations nationales de tourisme sont membres de l'Union à donner à leurs représentants à l'Union, lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire de l'Union, les instructions et pouvoirs voulus pour que puissent être dûment approuvés et adoptés les statuts qui feront de l'Union une organisation internationale du tourisme à caractère intergouvernemental ;

2. *Reconnaît* que le Conseil, pour examiner les propositions de coopération et de relations entre l'Organi-

sation des Nations Unies et l'Union transformée, devra attendre la revision des statuts de l'Union ;

3. *Décide* de renvoyer à sa cinquantième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union¹⁵.

1720^e séance plénière,
28 juillet 1970.

1541 (XLIX). Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1273 (XLIII) du 4 août 1967 et 1430 (XLVI) du 6 juin 1969 concernant les conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux¹⁶ et le deuxième rapport du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement¹⁷,

Notant l'avis unanime du Groupe que le Secrétaire général a fait sien et selon lequel des progrès importants ont été faits dans la mise au point de directives précises appropriées pour des conventions fiscales grâce à l'étude et à la formulation de textes de solutions qui bénéficiaient de l'appui général des membres du Groupe¹⁸.

Considérant que l'accommodement mutuel d'intérêts divergents a une grande importance pour les relations fiscales internationales entre pays développés et pays en voie de développement et que les directives formulées par le Groupe représentent déjà une forme importante d'assistance technique pour la conclusion de traités futurs,

Notant avec satisfaction l'examen fait par le Groupe des questions qui lui ont été renvoyées par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en ce qui concerne la façon dont les dispositions des conventions fiscales relatives à l'échange des renseignements pourraient être utilisées pour combattre l'évasion fiscale et les fuites de capitaux¹⁹.

Se souvenant de la grande satisfaction exprimée par le Comité du programme et de la coordination pour le travail du Groupe spécial d'experts²⁰,

Notant avec grand intérêt que le Comité du programme et de la coordination a unanimement appuyé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la troisième réunion du Groupe ait lieu en 1971, comme l'a recommandé le Groupe, en vue de poursuivre ses travaux utiles²¹,

1. *Invite* le Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement à poursuivre ses travaux tels qu'ils sont envisagés au paragraphe 1 de la résolution 1273 (XLIII) du Conseil ;

2. *Prie* le Secrétaire général de réunir le Groupe en 1971, de préférence au cours du premier trimestre de l'année, et de prendre les dispositions financières appropriées afin de permettre au Groupe de poursuivre ses travaux ;

3. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte au Conseil des résultats de la troisième réunion du Groupe.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1552 (XLIX). Services consultatifs pour la planification du développement

Le Conseil économique et social,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur le rôle des commissions économiques régionales dans la planification du développement²², ainsi que les parties pertinentes du rapport sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales en 1970²³ et du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa cinquième session²⁴ et l'annexe II au trente-sixième rapport du Comité administratif de coordination²⁵,

Tenant compte des délibérations et décisions récentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, et, en particulier, du consensus adopté à sa dixième session sur les principes généraux de la programmation par pays dans le cadre dudit Programme²⁶,

Avant présente à l'esprit la résolution 2563 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, qui vise à intensifier et à améliorer les services consultatifs dans les domaines de la planification du développement, de la mise en œuvre du plan, de l'administration publique et de la gestion,

Considérant que la prestation d'une assistance technique de ce genre, sous la forme de services consultatifs fournis par des équipes sous-régionales interdisciplinaires à la demande des gouvernements intéressés, peut être un moyen particulièrement utile d'aider certains pays en voie de développement à mettre en place leurs propres services dans ces domaines,

Considérant cependant qu'il est nécessaire de préparer très soigneusement toute assistance technique de ce genre

¹⁵ E/4861 et Corr.2.

¹⁶ E/4858 ; voir aussi E/4858/Add.1.

¹⁷ ST/SG/AC.8/R.10/Rev.1 et Add.1.

¹⁸ Voir E/4858, par. 13, 16 et 17 et ST/SG/AC.8/R.10/Rev.1, par. 141.

¹⁹ Voir ST/SG/AC.8/R.10/Rev.1, chap. V.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (E/4877), par. 75.

²¹ *Ibid.*, par. 76.

²² E/4875.

²³ Voir E/4859, chap. III.

²⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 9* (E/4846/Rev.1).

²⁵ E/4840/Add.1 Rev.1.

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A* (E/4884/Rev.1), par. 94, projet de résolution, annexe, par. 2 à 12 ; voir aussi résolution 1530 (XLIX) du Conseil, en date du 22 juillet 1970, annexe, par. 2 à 12.